

Notice explicative relative à l'arrêt n° 674 du 30 Septembre 2021 Pourvoi n° 20-18.883 – 3^{ème} Chambre civile

Assurance dommages – Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Déclarations successives pour des désordres identiques – Obligation de l'assureur – Réponse – Délai – Non-respect – Effets – Possibilité pour l'assureur d'invoquer la prescription de l'action (non)

3° Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.883, publié au Bulletin, rapport de M. Jacques et avis de M. Burgaud

L'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de soixante jours prévu à l'article L. 242-1 du code des assurances, à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux dénoncés par une précédente déclaration de sinistre.

À défaut, il ne peut plus opposer la prescription biennale, visée par l'article L. 114-1 du même code, qui serait acquise à la date de la seconde déclaration.

L'assureur dommages-ouvrage est-il tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsque les désordres dénoncés dans la déclaration sont identiques à ceux dénoncés dans une déclaration antérieure et pour lesquels l'assureur entend opposer la prescription biennale ?

Telle est la question à laquelle répond l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 30 septembre 2021.

L'article L. 242-1, alinéa 3, du code des assurances, impose à l'assureur dommages-

ouvrage un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. Cette exigence est rappelée dans les clauses types des contrats d'assurance de dommages-ouvrage, l'annexe II de l'article A 243-1 du code des assurances prévoyant que, dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur notifie sa décision sur le principe de la mise en jeu des garanties.

Il résulte d'une jurisprudence fermement établie que si, dans le délai de soixante jours, l'assureur n'a pas fait connaître sa décision, la garantie est due¹ et l'assureur est déchu du droit de la contester. L'inobservation du délai légal a donc un effet de purge de toutes les causes de non-garantie pouvant être opposées à l'assuré : faute d'avoir répondu dans les soixante jours, l'assureur ne peut plus contester la nature des désordres², invoquer leur caractère apparent ou le défaut d'aléa³ ou opposer la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action tendant à la mise en jeu de la garantie⁴.

Dans un arrêt du 26 novembre 2003⁵, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la sanction qui s'attache au dépassement du délai imparti à l'assureur pour prendre position sur la garantie s'applique même dans le cas où l'assuré a fait une nouvelle déclaration de sinistre pour des désordres identiques à ceux qui avaient fait l'objet d'un premier refus de garantie et que, en l'absence de réponse, l'assureur ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date d'expiration de ce délai.

Toutefois, dans un arrêt rendu le 10 octobre 2012⁶, la même chambre a jugé que, lorsque les désordres qui font l'objet de la seconde déclaration sont exactement identiques à ceux qui ont fait l'objet de la première déclaration et dont le maître de l'ouvrage a déjà été indemnisé par le versement d'une somme qu'il était forclos à contester, celui-ci n'est pas fondé en sa demande tendant à voir prendre en charge un dommage dont il a déjà obtenu réparation.

L'arrêt commenté précise la portée de cette atténuation au principe selon lequel l'assureur doit répondre dans le délai imparti par l'article L. 242-1 du code des assurances à toute déclaration de sinistre.

Se plaignant de malfaçons à la suite de la construction de leur maison individuelle, des maîtres de l'ouvrage avaient fait une première déclaration de sinistre le 17 avril 2009

¹ Sur le principe suivant lequel le silence gardé par l'assureur dommages-ouvrage pendant le délai de soixante jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre emporte obtention de la garantie, voir 1^{re} Civ., 22 mai 1991, pourvoi n° 89-18.604, *Bull.* 1991, I, n° 161; 1^{re} Civ., 9 juin 2017, pourvoi n° 16-19.067.

² 1^{re} Civ., 26 novembre 1991, pourvoi n° 86-13.604, *Bull.* 1991, I, n° 329; 3^e Civ., 3 décembre 2003, pourvoi n° 01-12.461, *Bull.* 2003, III, n° 214.

³ 3e Civ., 1er mars 2006, pourvois n° 04-13.763 et n° 04-13.190.

⁴ 1^{re} Civ., 4 mars 1997, pourvoi n° 95-10.045, *Bull.* 1997, I, n° 78.

⁵ 3e Civ., 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-12.469, *Bull.* 2003, III, n° 207.

⁶ 3e Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-17.496, Bull. 2012, III, n° 141.

puis une seconde déclaration le 29 décembre 2012. L'assureur n'ayant répondu ni à la première, ni à la seconde déclaration, les maîtres de l'ouvrage en déduisaient qu'il ne pouvait se prévaloir de la prescription acquise à la date d'expiration du délai de soixante jours courant à compter de leur seconde déclaration, ce à quoi l'assureur répliquait que les désordres déclarés le 29 décembre 2012 étaient identiques à ceux déclarés le 17 avril 2009, pour lesquels la prescription biennale était acquise.

La réponse apportée par la Cour de cassation évite une discussion, à l'issue parfois indécise, sur l'identité ou non entre les désordres successivement déclarés : s'il est saisi d'une déclaration de sinistre, l'assureur dommages-ouvrage qui entend opposer la prescription biennale à son assuré doit le faire, à peine de déchéance, dans le délai de soixante jours, y compris pour des désordres qu'il estime identiques à ceux précédemment dénoncés.

Ce n'est donc, finalement, que dans le cas où l'assuré qui a déjà été indemnisé par son assureur demanderait une indemnisation supplémentaire sans justifier d'une quelconque aggravation des désordres, que l'assureur pourrait se dispenser de répondre à la nouvelle déclaration.

Si la solution retenue s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation quant aux conséquences du non-respect de la procédure de mise en jeu de la garantie dommages-ouvrage prévue par le code des assurances, en incitant les assureurs à la vigilance lors de la réception des déclarations de sinistre, les obligations mises à la charge de l'assureur qui a manqué à ses obligations restent enfermées dans certaines limites. D'une part, la déchéance de son droit de contester sa garantie n'empêche pas la prescription de courir à compter de l'expiration du délai de soixante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre⁷. D'autre part, l'article L. 242-1 du code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables⁸, de sorte que l'assureur qui n'a pas répondu dans les soixante jours ne peut être tenu, au titre de l'assurance obligatoire, de garantir les dommages immatériels.

⁷ 1^{re} Civ., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 97-16.662, *Bull.* 2000, I, n° 32.

⁸ 1^{re} Civ., 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-21.913, *Bull.* 2001, I, n° 232; 3^e Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-11.103.